

DECRET N° 2018-495 DU 23 MAI 2018
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE LA
RESERVE PARTIELLE DE FAUNE DU N'ZO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse notamment en ses articles 4 et 5 ;
- Vu** la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal ;
- Vu** la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°72-545 du 28 août 1972 portant création de la Réserve partielle de Faune du N'ZO ;
- Vu** le décret n°73-132 du 21 mars 1973 portant modification de la limite séparant le Parc national de Taï de la Réserve partielle de Faune du N'ZO ;
- Vu** le décret n° 77-348 du 3 juin 1977 portant redéfinition des limites du Parc national de Taï et création d'une zone périphérique de protection ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les limites de la Réserve partielle de Faune du N'ZO sont modifiées en application de la loi n° 2002-102 du 11 janvier 2002 susvisée, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013, en vue de la réduction de sa superficie au profit du Parc national de Taï.

Article 2 : Les limites de la Réserve partielle de Faune du N'ZO sont définies par un contour polygonal représenté sur une carte annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de six tronçons délimités par six points-sommets décrits ci-après :

- **Point 27** de coordonnées 6°14.514' N et 7°2.678' W, situé à l'intersection du lit naturel du fleuve Sassandra et de la digue du barrage de Buyo.
- **Tronçon Point 27 – Point 26** : du Point 27, la rivière Zakué jusqu'au Point 26 de coordonnées 6° 13.213' N et 7° 3.002' W.
- Le **Point 26** se trouve au confluent de la rivière Zakué avec le fleuve Sassandra.
- **Tronçon Point 26 – Point 25** : du Point 26, un layon conventionnel de 7600 m faisant avec le Nord géographique un angle de 232,6°. Au bout de ce layon se trouve le Point 25 de coordonnées 6°10.695' N et 7°6.373' W.
- Le **Point 25** est situé à l'intersection de la rivière Zakué avec le layon conventionnel délimitant le Parc national de Taï à une distance de 7800 m du point 26.
- **Tronçon Point 25 - Point Y** : du point 25, un layon conventionnel de 10700 m faisant un angle de 233,5° avec le nord géographique.
- **Tronçon Point Y – Point 28** : un layon conventionnel de 32200 m faisant un angle de 342,2° avec le nord géographique et servant de limite avec le Parc national de Taï. Le Point 28 de coordonnées 6°23.894' N et 7°16.346' W est situé au confluent des rivières N'Zo et Ga.
- **Point 28 – Point A** : la limite est constituée par le lit naturel de la rivière N'zo sur une distance de 48300 m.
- **Point A** de coordonnées 6°15.982' N et 7°3.225' W, situé au confluent de la rivière N'zo et du fleuve Sassandra.
- **Tronçon Point A – Point 27** : du Point A au Point 27, la limite est constituée par le lit naturel du fleuve Sassandra.

Article 3 : La Réserve partielle de Faune du N'ZO ainsi constituée couvre une superficie de **27 830 hectares levée au GPS**, située dans les Départements de Buyo et de Guiglo, entre les coordonnées géographiques 6° 07.282' et 6° 23.855' de latitude Nord, d'une part, et entre 7° 02.408' et 7° 16.403' de longitude Ouest, d'autre part.

Article 4 : Le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2018

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet